

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 1725)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux articles du code de l'éducation, prévoyant la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de diplômes professionnels ou de l'enseignement supérieur, sont applicables dans ces trois territoires régis par le principe de spécialité législative ; il convient de prévoir explicitement que la nouvelle rédaction prévue par l'article 5 leur est étendue, faute de quoi la rédaction antérieure y sera seule applicable.